



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur l'élaboration du plan de prévention des risques
naturel (PPRN) de chute de blocs à Lutzelbourg (57)**

n° : F – 044-19-P-0005

Décision du 13 mars 2019
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F -044-18-P-0070 (y compris ses annexes) relative à l'élaboration du plan de prévention des risques naturel (PPRN) de chute de blocs à Lutzelbourg (57), reçue complète de la direction départementale des territoires de la Moselle le 18 janvier 2019 ;

Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques naturels de chute de blocs (PPRN) à élaborer :

- qui concerne la commune de Lutzelbourg, qui compte 611 habitants, pour laquelle l'élaboration d'un PPRN est apparue nécessaire pour prendre en compte les risques de chutes de blocs rocheux,
- qui fait suite à des instabilités de falaises et des chutes de blocs,
- qui vise à réglementer l'usage des terrains exposés, de manière à prévenir ces risques notamment en interdisant les constructions dans les zones d'aléa fort, en instaurant, pour toutes les zones, des mesures applicables aux constructions et en encadrant les modalités de stockage des produits polluants,
- qui prévoira des travaux de mise en place de parades actives (purge des falaises) et passives (pose d'ancrages, de filets), non définis à ce stade,

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences négatifs notables du plan sur l'environnement :

- la commune de Lutzelbourg étant située dans la vallée de la Zorn, rivière canalisée à la fin du XIX^e siècle dont les travaux ont nécessité d'entailler une partie de la falaise, les habitations ayant été construites à l'aplomb de cette dernière,
- la falaise étant surplombée par une forêt domaniale, l'ensemble du secteur étant situé dans la ZNIEFF de type II n°410010389 « Vosges moyennes »,
- considérant que l'analyse des variantes sur le choix et l'implantation des techniques de parades est un élément déterminant de la démarche « éviter, réduire, compenser »,
- considérant qu'il n'est pas possible de considérer *a priori* comme négligeables les impacts éventuels sur les habitats, la faune et la flore remarquables des affleurements rocheux émergeant du manteau forestier du fait de la nature des travaux prévus dans le cadre de ce PPRN, et qu'il paraît nécessaire, après l'établissement d'un inventaire écologique, de définir les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation nécessaires à leur conservation,

Concluant en conséquence que l'absence d'incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ne peut être garanti ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'élaboration du plan de prévention des risques naturel (PPRN) de chute de blocs à Lutzelbourg (57), n° F-044-19-P-0005, présentée par la direction départementale des territoires de la Moselle, est soumise à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du plan sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ils concernent notamment l'analyse des variantes des travaux de parade prévus au plan, ainsi que celle de leurs effets négatifs pour l'environnement et des mesures visant à éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les habitats et les espèces remarquables.

Ces derniers s'expriment sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, tel que prévu par l'article R. 122-20 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique.

Fait à la Défense, le 13 mars 2019,

Le président de l'autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable,



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX